

## Notice d'information valant Conditions Générales au contrat n° 120 028

Cher client,

Compte tenu du type de prestation(s) que vous achetez et des informations que vous nous avez communiquées, nous vous recommandons la souscription du présent contrat d'assurance. Ce contrat se compose des Conditions Générales présentées ci-après, complétées par les Conditions Particulières qui vous sont remises après la souscription.

Avant de souscrire ce contrat d'assurance, nous vous invitons à lire attentivement la présente Notice d'information ainsi que les Conditions Générales. Elles vous précisent vos droits et obligations et ceux de l'Assureur et répondent aux questions éventuelles que vous vous posez.

### Qui est l'Assureur ?

AGA INTERNATIONAL - Tour Gallieni II – 36, avenue du Général de Gaulle - 93175 Bagnolet Cedex  
A partir du 01/02/2016 et suite au déménagement de ses locaux, les mentions légales d'AGA International deviennent :  
AGA INTERNATIONAL SA – 7 rue Dora Maar – 93400 Saint Ouen

### Quelle(s) sont les condition(s) pour bénéficier de ce contrat ?

Il n'existe pas de conditions de domiciliation pour ce contrat.

### Quelle est la date d'effet et la durée de votre contrat ?

Le contrat est valable à compter de la date d'achat de la carte NO SOUCI vendue par l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité auprès duquel ce contrat est souscrit. Les garanties s'appliquent selon les conditions prévues aux « Dispositions administratives ».

### Quelles sont les garanties prévues au contrat ?

- Ce sont celles qui figurent dans vos Conditions Particulières et pour lesquelles vous avez acquitté la prime correspondante.
- Pour connaître les montants et plafonds de prise en charge ainsi que les franchises relatives à chacune des garanties, nous vous invitons à vous référer aux Conditions Générales.

### Points d'attention

- Afin d'éviter la multi-assurance, nous vous invitons à vérifier si vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie vous couvrant pour l'un des risques prévu par le présent contrat.
- Vous pouvez ou non disposer d'un droit de renonciation suite à la souscription de ce contrat d'assurance. Les conditions et modalités d'exercice de cette faculté sont détaillées dans les « Dispositions Administratives » des Conditions Générales à l'article 2 « Faculté de renonciation ».
- La qualité de service et la satisfaction de nos clients sont au centre de nos préoccupations. Si toutefois nos services ne vous avaient pas donné entière satisfaction, vous pouvez nous contacter selon les termes prévus dans les « Dispositions Administratives » des Conditions Générales à l'article 16 « Modalités d'examen des réclamations ».

#### Besoin urgent d'assistance médicale

► **Contactez-nous (24/24)**  
**Au 00 33 (0)1 42 99 02 02**

► **Veillez nous indiquer :**  
Votre N° de contrat  
Qui a besoin d'aide ?  
Où ? Pourquoi ?  
Qui s'occupe du malade ?  
Où, quand et comment peut-on le joindre?

#### Demande d'indemnisation

► Pour toute demande de remboursement, vous devez :  
- aviser GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE

[www.grassavoie-montagne.com](http://www.grassavoie-montagne.com)

► Si vous ne disposez pas d'un accès Internet,  
contactez GRAS SAVOYE RHONE ALPES :  
**au 09 72 72 22 45** appel non surtaxé

Les garanties du présent contrat, à l'exception des garanties d'assistance, sont régies par le Code des assurances.

## Conditions Générales au contrat 120 028 CARTE NO SOUCI

### DÉFINITIONS

Certains termes sont fréquemment utilisés dans nos contrats d'assurance. Nous vous indiquons ci-après la signification qu'il convient de leur donner.

#### • DÉFINITION DES INTERVENANTS AU CONTRAT

##### ASSURÉ :

- le souscripteur,
- la/les personnes désignées dans vos Conditions Particulières.

**NOUS :** AGA INTERNATIONAL, ci-après dénommée par son nom commercial « MONDIAL ASSISTANCE », c'est à dire l'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat d'assurance.

**SOUSCRIPTEUR :** le signataire des Conditions Particulières qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance.

**VOUS :** la ou les personnes assurées.

#### • DÉFINITION DES TERMES D'ASSURANCE

**ACCIDENT :** On entend par accident toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Sont également assimilés à un accident pour ce qui concerne la garantie recherches et secours :

- la manifestation des affections cardio-vasculaires et respiratoires,
- l'insolation, la congélation et l'électrocution,
- l'absorption non intentionnelle de gaz ou de vapeur, l'asphyxie par immersion,
- l'empoisonnement aigu par poisons violents ou substances vénéneuses,
- les cas de rage ou de charbon consécutifs à des piqûres ou morsures d'animaux,
- une situation d'égarement mettant en péril directement l'intégrité physique de l'assuré,
- le mal aigu des montagnes à partir de 1500 mètres d'altitude.

**ACTIVITÉ DE LOISIR :** toute pratique d'un sport ou d'un loisir à titre amateur dans le cadre d'un stage ou d'un forfait d'activité de sport ou de loisir. N'est pas considérée comme une activité de loisir, toute compétition à titre amateur ou professionnel, organisée sous l'égide d'une fédération sportive.

**ACTIVITE GARANTIE :** les garanties sont acquises en cas d'accident du fait :

- de la pratique du ski en tant qu'amateur, de la pratique de toute autre activité de glisse sur neige et de toute autre activité **sportive ou de loisirs à condition que leur accès soit compris dans le forfait remontée mécanique délivré à l'assuré,**
- de la pratique, à titre amateur, de sports et d'activités sportives ou de loisirs divers organisés par le gestionnaire des remontées mécaniques, par une association ou un groupement affilié à une fédération sportive.

Les garanties du contrat s'exercent également pour les accidents survenant en montagne, les raids et les randonnées à ski si ces activités sont accessibles de la station en France métropolitaine par une installation de remontée mécanique.

La luge et les autres pratiques ludiques de glisse sont garanties (luge en bois ou PVC, pelle, patins à glace...) lorsqu'elles sont exercées sur le domaine skiable.

**CONSOLIDATION:** Stabilisation des blessures de l'assuré pouvant laisser subsister des séquelles définitives, constatée par une autorité médicale.

**DOMMAGES CORPORELS :** Toute atteinte corporelle accidentelle subie par une personne physique.

**DOMMAGES MATERIELS :** La détérioration ou destruction accidentelle d'un bien ou d'un animal.

**DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS :** Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice, consécutif à un dommage matériel garanti.

**ÉTRANGER :** tout pays à l'exception du pays où l'Assuré est domicilié ainsi qu'à l'exclusion des Pays non couverts.

**EUROPE :** Union Européenne (y compris les collectivités territoriales d'outre-mer suivantes : la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane), Suisse, les Principautés d'Andorre et de Monaco.

**FAMILLE :** Parents et enfants fiscalement à charge.

**FRAIS DE PREMIERS TRANSPORTS MÉDICALISÉS :** Les premiers transports médicalisés sont ceux se situant entre le lieu de survenance de l'accident et le centre médical ou hospitalier le plus proche et le mieux adapté à la nature des lésions, et retour jusqu'au lieu de séjour dans la station de l'accidenté.

**FRAIS DE RECHERCHE :** opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours se déplaçant spécialement dans le but de rechercher l'assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés et/ou rapprochés.

**FRAIS DE SECOURS** : frais de transport après accident alors que l'assuré est localisé.

**FRAIS MEDICAUX** : Honoraires de consultation, frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie justifiant l'intervention de MONDIAL ASSISTANCE et garantis par le présent contrat.

**FRANCE** : France métropolitaine (Corse comprise).

**FRANCHISE** : part du préjudice laissée à votre charge dans le règlement du sinistre. Les montants de franchise se rapportant à chaque garantie sont précisés au tableau des montants de garanties et des franchises.

**HOSPITALISATION** : Intervention d'urgence de plus de 24 heures consécutives en milieu hospitalier, non programmée et ne pouvant être reportée.

**MALADIE GRAVE** : Toute altération de l'état de santé de l'assuré constatée par une autorité médicale compétente, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et nécessitant un suivi et une surveillance médicalisée en milieu hospitalier.

**PAYS NON COUVERTS** : pays sous sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations unies, ainsi que les pays suivants : Afghanistan, Corée du Nord, Irak, Iran, Somalie, Soudan et Syrie. La liste, mise à jour, de l'ensemble des Pays non couverts est disponible sur le site de Mondial Assistance à l'adresse suivante : [www.mondial-assistance.fr/content/159/fr/pays-exclus](http://www.mondial-assistance.fr/content/159/fr/pays-exclus).

**PRESCRIPTION** : période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

**SINISTRE** : toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties souscrites. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

**SUBROGATION** : action par laquelle nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées à la suite d'un sinistre.

**TARIF DE CONVENTION DE LA SECURITE SOCIALE**: Montant des honoraires établi par convention entre la Sécurité Sociale et les fédérations des différents professionnels de santé.

**TIERS** : toute personne physique ou morale, à l'exclusion :

- de la personne assurée,
- des membres de sa famille,
- des personnes l'accompagnant,
- de ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

**TRAJET** : itinéraire parcouru jusqu'au lieu de destination indiqué sur le billet ou le bulletin d'inscription au voyage, quel que soit le nombre de vols empruntés, qu'il s'agisse du trajet aller ou du trajet retour.

## TERRITORIALITÉ DE VOTRE CONTRAT

Les garanties de votre contrat s'appliquent en France métropolitaine et dans un pays limitrophe (à condition que celui-ci soit accessible directement par des remontées mécaniques situées en France métropolitaine).

## LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie et sauf dispositions contraires, sont exclus de toutes les garanties les dommages de toute nature résultant :

1. d'une faute intentionnelle de toute personne assurée, sous réserve de l'application de l'article L 121-2 du Code des Assurances,
2. d'une guerre civile ou étrangère, conformément à l'article L 121-8 du Code des Assurances. (Il appartient à MONDIAL ASSISTANCE de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile),
3. d'un tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée, inondation, effondrement, glissement ou affaissement de terrain (à l'exception des catastrophes naturelles constatées par arrêté interministériel conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1982),
4. des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité,
5. de la fermentation ou l'oxydation lente, du vice propre ou du défaut de fabrication des biens assurés,
6. de la consommation d'alcool, de drogue et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, non prescrite médicalement,
7. de l'inobservation consciente d'interdictions officielles, ainsi que du non respect des règles de sécurité reconnues, liées à la pratique de toute activité sportive,
8. de l'usage d'un véhicule terrestre à moteur,
9. de la maladie sauf dispositions contraires,
10. des amendes, ainsi que de toute condamnation pécuniaire prononcée à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel,
11. de la pratique d'activité soumise à une obligation légale d'assurance,

12. de l'usage d'armes à feu ou à air comprimé dont la détention n'est pas autorisée, sauf pour les participants de la discipline biathlon,
13. sous réserve des autres exclusions prévues au contrat, de la pratique :
  - des sports motorisés, sport aériens (dont parapente et deltaplane), du polo, du skeleton, du bobsleigh, du hockey sur glace, de la plongée sous - marine, de la spéléologie, du saut à l'élastique,
  - des sports en tant que professionnel,
  - de la luge en tant que discipline sportive sur piste de compétition,
14. de la participation aux compétitions officielles organisées par ou sous l'égide d'une fédération sportive.

En outre, sont également exclus :

15. tout déplacement en provenance ou à destination des pays soumis à des sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations unies ainsi que tout événement survenant dans l'un de ces pays.

<b>REMBOURSEMENT DES FRAIS DE RECHERCHE EN MONTAGNE, DES FRAIS DE SECOURS ET DE PREMIERS TRANSPORTS MÉDICALISÉS</b>
---

Il est entendu que les bénéficiaires sont les titulaires d'une carte NO SOUCI en cours de validité.

**1. L'objet de la garantie :**

---

Nous prenons en charge les frais facturables de secours et de recherche sur le domaine skiable, hélicoptère compris, suite à l'intervention d'un service de secours professionnel.

Nous prenons en charge les frais de transport sanitaire de l'assuré du lieu de l'accident jusqu'au centre médical le plus adapté à la nature de ses lésions et son retour jusqu'à son lieu de résidence dans la station.

Lorsque ces opérations sont réalisées par des professionnels sous convention avec une station adhérant au présent contrat, vous n'avez aucune somme à avancer. Dans le cas contraire, le remboursement sera effectué sur présentation de l'original de la facture acquittée par l'organisme ou la collectivité habilitée.

**2. Les montants de la garantie :**

---

Nous vous remboursons les frais garantis à hauteur des **frais réels** lorsque l'accident a lieu en France. Lorsque l'accident a lieu dans un pays limitrophe, nous vous remboursons les frais garantis **dans la limite de 15 245 €** pour l'ensemble des frais (recherches en montagne, secours et premiers transports médicalisés).

**3. Le cumul des indemnités :**

---

L'indemnisation des frais de recherche et de secours se cumule avec le remboursement des frais de premiers transports.

**4. Les exclusions de garantie:**

---

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus des garanties :

- 4.1. les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré et ceux qui résultent de tentatives de suicide ou de mutilation volontaire,
- 4.2. les accidents occasionnés par une insurrection, une émeute, un complot, des mouvements populaires auxquels l'assuré a pris une part active,
- 4.3. les accidents occasionnés par la participation de l'assuré à une rixe, sauf cas de légitime défense,
- 4.4. les maladies et leurs suites (sauf s'il s'agit de la conséquence d'un accident compris dans la garantie), l'apoplexie, les varices, les ulcères variqueux, les rhumatismes, les lumbagos, les congestions et toutes autres affections similaires (durillons, synovites, tour de reins, etc.) sauf s'ils sont la conséquence d'un accident garanti,
- 4.5. les dommages résultant d'un accident survenu avant la prise d'effet de la garantie.

**5. Ce que vous devez faire en cas de sinistre :**

---

Pour toute demande de remboursement, vous devez :

- aviser GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE au :

**GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE  
PARC SUD GALAXIE  
3B RUE DE L'OCTANT  
38 130 ECHIROLLES**

ou par téléphone au 09 72 72 22 45 (appel non surtaxé)

ou sur internet à l'adresse [www.grassavoie-montagne.com](http://www.grassavoie-montagne.com)

dans les cinq jours où vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à l'indemnité.

- joindre à votre déclaration tous les justificatifs de votre demande.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 1. LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION, DE PRISE D'EFFET ET DE CESSATION DES GARANTIES

Le contrat doit être impérativement souscrit lors de l'achat de votre titre N'PY NO SOUCI.

**La garantie prend effet dès la première utilisation de votre titre. Elle cesse de plein droit au terme de la durée de validité de votre titre.**

### 2. FACULTÉ DE RENONCIATION

L'Assuré peut disposer d'une faculté de renonciation définie par les articles L.112-2-1 et L.112-10 du Code des assurances suite à la souscription d'un contrat d'assurance, dans les cas prévus ci-dessous :

#### 2.1. Sur-assurance

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-10 du Code des assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un intermédiaire, **s'il justifie d'une garantie antérieure** pour l'un des risques couverts par le présent contrat, peut renoncer audit contrat, sans frais ni pénalités tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'Assuré n'a fait intervenir aucune garantie. Cette renonciation doit intervenir dans un délai de **quatorze (14) jours calendaires** à compter de la conclusion du présent contrat.

#### 2.2. Ventes à distance

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, un droit de renonciation s'applique aux polices d'assurance conclues à distance, notamment vente en ligne, sans la présence physique simultanée des parties au contrat, le démarchage ou hors établissement habituel du vendeur.

Ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats d'assurance de voyage ou de bagage ou aux polices d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois.

#### 2.3. Modalités d'exercice de la renonciation

Lorsque le contrat d'assurance est éligible à la faculté de renonciation dans les conditions définies ci-dessus, l'Assuré peut exercer cette faculté en retournant une lettre de renonciation, dûment complétée, datée et signée avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours selon les modalités suivantes :

- Soit par une remise en main propre contre reçu auprès de l'Organisme ou Intermédiaire habilité qui lui a vendu le contrat d'assurance,
- Soit en l'adressant par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

**GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE**  
**Pôle Montagne**  
**PARC SUD GALAXIE**  
**3B RUE DE L'OCTANT**  
**38 130 ECHIROLLES**

L'Assuré peut, s'il le souhaite, utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous :

« Je soussigné(e), Nom, prénom, date et lieu de naissance – souhaite renoncer aux garanties du contrat d'assurance n° ... auquel j'ai souscrit auprès d'AGA INTERNATIONAL, le ... (Date).

Fait à ... (Lieu). Le ... (Date) et Signature : ... ».

Dans le cadre d'une renonciation pour le motif de sur-assurance, l'Assuré doit accompagner sa demande d'un justificatif de l'existence d'un contrat d'assurance en cours couvrant des risques similaires au présent contrat.

Si l'Assuré exerce cette faculté, le contrat sera résilié à sa date d'effet.

L'Assuré sera remboursé de la prime correspondante au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de sa demande.

Le droit de renonciation ne peut pas être exercé si l'Assuré a mis en œuvre des garanties du présent contrat d'assurance dans le cadre d'un sinistre déclaré pendant le délai de quatorze (14) jours; par conséquent aucun remboursement de prime ne sera effectué.

### 3. LES ASSURANCES CUMULATIVES

Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, vous devez nous en informer et nous communiquer leurs coordonnées ainsi que l'étendue de leurs garanties, conformément à l'article L 121-4 du Code des Assurances. Vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

**Ces dispositions ne concernent pas les prestations d'assistance.**

---

#### 4. LA SUBROGATION DANS VOS DROITS ET ACTIONS

---

En contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci, nous devenons bénéficiaires des droits et actions que vous possédiez contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Si nous ne pouvons plus exercer cette action, par votre fait, nous pouvons être déchargés de tout ou partie de nos obligations envers vous.

---

#### 5. LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION

---

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances :

- **en cas de mauvaise foi de votre part :**  
par la nullité du contrat ;
- **si votre mauvaise foi n'est pas établie :**  
par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

---

#### 6. LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

---

**Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.**

---

#### 7. LA PRESCRIPTION

---

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

Concernant la garantie « Responsabilité civile », le délai ne court qu'à compter du jour où un tiers porte à votre connaissance son intention d'obtenir indemnisation de votre part, à la condition que son action ne soit pas prescrite.

La prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre société à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à notre société en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ou par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

---

#### 8. L'ÉVALUATION DES DOMMAGES

---

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un d'entre nous de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du domicile du souscripteur.

Cette désignation est faite sur simple requête signée de nous ou de l'un d'entre nous seulement, l'autre ayant été convoqué par lettre recommandée.

Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, par moitié les honoraires du tiers expert.

---

#### 9. LE DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

---

Dès lors que votre dossier est complet, votre indemnisation intervient dans les 10 jours suivant l'accord intervenu entre nous ou la décision judiciaire exécutoire.

---

#### 10. LES MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

---

Lorsqu'un assuré est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, l'adresse à retenir pour adresser une réclamation est la suivante :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS  
Service Traitement des Réclamations  
TSA 70002  
93488 Saint Ouen cedex

Un accusé de réception parviendra à l'assuré dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de l'assureur ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, l'assuré peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'assurance, TSA 50110, 75 441 Paris Cedex 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFSA ont mis en place un dispositif permettant aux assurés et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les 10 règles de la Charte de la Médiation de la FFSA.

#### **11. L'ADRESSE D'AGA INTERNATIONAL**

---

AGA INTERNATIONAL fait élection de domicile en son établissement secondaire :

Tour Gallieni II  
36, avenue du Général de Gaulle  
93175 BAGNOLET Cedex

A partir du 01/02/2016 et suite au déménagement de ses locaux, les mentions légales d'AGA International deviennent :

AGA INTERNATIONAL SA  
7 rue Dora Maar  
93400 Saint Ouen

Les contestations qui pourraient être élevées contre AGA INTERNATIONAL à l'occasion du présent contrat, sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.

#### **12. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS**

---

Conformément à la "Loi Informatique et Libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information vous concernant, qui figurerait dans nos fichiers, en vous adressant à notre siège en France.

#### **13. L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE**

---

L'organisme chargé du contrôle d'AGA INTERNATIONAL est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

#### **14. INFORMATIONS LEGALES**

---

Les garanties d'assurance sont assurées par :

AGA International  
Société anonyme au capital social de 17 287 285 euros  
519 490 080 RCS Paris  
Siège social : 37 rue Taitbout - 75009 PARIS

Établissement secondaire :  
Tour Gallieni II - 36 avenue du Général de Gaulle - 93175 BAGNOLET Cedex  
Entreprise privée régie par le Code des assurances.

A partir du 01/02/2016 et suite au déménagement de ses locaux, les mentions légales d'AGA International deviennent :

AGA INTERNATIONAL SA  
7 rue Dora Maar  
93400 Saint Ouen

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par :

Mondial Assistance France SAS  
SAS au capital de 7 584 076,86 euros  
490 381 753 RCS Bobigny  
Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>  
Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint Ouen